

N° 4578.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET COLOMBIE

Accord relatif à la constitution d'une mission militaire des États-Unis d'Amérique en Colombie. Signé à Washington, le 23 novembre 1938.

Textes officiels anglais et espagnol communiqués par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Berne. L'enregistrement a eu lieu le 3 juin 1939.

UNITED STATES OF AMERICA
AND COLOMBIA

Agreement concerning the Constitution of a Military Mission from the United States of America to Colombia. Signed at Washington, November 23rd, 1938.

English and Spanish official texts communicated by the Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the United States of America at Berne. The registration took place June 3rd, 1939.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

N^o 4578. — ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE RELATIF A LA CONSTITUTION D'UNE MISSION MILITAIRE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE EN COLOMBIE. SIGNÉ A WASHINGTON, LE 23 NOVEMBRE 1938.

Comme suite à une requête présentée par l'ambassadeur de Colombie à Washington au secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, le Président des Etats-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Acte du Congrès approuvé le 19 mai 1926 sous le titre de « Loi autorisant le Président à détacher des officiers et des hommes de l'armée, de la marine et du corps des fusiliers marins des Etats-Unis auprès des gouvernements des Républiques latino-américaines pour les assister dans les questions militaires et navales », et amendé par la loi du 14 mai 1935 étendant l'application dudit acte au Commonwealth des îles Philippines, a autorisé l'envoi d'officiers pour constituer une mission militaire américaine dans la République de Colombie dans les conditions stipulées ci-dessous :

TITRE I. — OBJET ET DURÉE DE LA MISSION.

Article premier.

La Mission a pour objet de collaborer avec le ministre de la Guerre et le chef d'Etat-Major de la Colombie au développement et au fonctionnement de l'aviation dans l'armée colombienne. Les officiers attachés à la Mission, lorsqu'ils y seront invités par le Ministère de la Guerre colombien, rempliront les fonctions de conseillers tactiques et techniques auprès de l'armée colombienne, en ce qui concerne l'aviation.

Article 2.

La Mission est envoyée pour une période de trois années à dater de la signature du présent accord par les représentants accrédités des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République de Colombie.

Article 3.

Il pourra être mis fin, en cas de besoin, au présent accord, dans l'intérêt de l'un ou l'autre des deux gouvernements, sur notification dûment délivrée par la voie diplomatique trois mois à l'avance.

Article 4.

Des détachements temporaires d'officiers en excédent de ceux qui sont prévus au titre II pourront s'effectuer par accord mutuel et pour des périodes plus courtes, d'après les circonstances de chaque cas d'espèce.

Article 5.

Il est stipulé et décidé par les présentes que tant que la Mission restera en activité aux termes de l'accord ou de toute extension de cet accord, le Gouvernement de la République colombienne n'engagera les services d'aucune mission ou d'aucun personnel d'un autre gouvernement étranger pour les fins et tâches envisagées dans l'accord, à moins d'un arrangement contraire passé entre le Gouvernement colombien et le Gouvernement des Etats-Unis.

TITRE II. — COMPOSITION ET PERSONNEL.

Article 6.

La Mission se composera au début des officiers et hommes de l'armée régulière des Etats-Unis d'Amérique désignés ci-après : un commandant ou capitaine de l'armée de l'air, chef de mission ; un capitaine ou un lieutenant de l'armée de l'air, et trois sous-officiers de l'armée de l'air. L'officier le plus ancien, chef de la Mission, sera chargé normalement des rapports directs de la Mission avec le ministre de la Guerre et le chef d'Etat-Major de l'Armée.

Article 7.

Toute adjonction à ce personnel qui pourra être jugée opportune ou nécessaire fera l'objet d'un accord, conformément aux dispositions de l'article 4.

TITRE III. — DEVOIRS, RANG ET PRÉSENCE.

Article 8.

Les membres de la Mission seront responsables uniquement devant le ministre de la Guerre colombien, par l'intermédiaire du chef de la Mission, et rempliront les fonctions de conseillers tactiques et techniques auprès de l'armée colombienne, en ce qui concerne l'aviation.

Article 9.

En cas de guerre entre la Colombie et toute autre nation, la Mission terminera son activité dans les trente jours. Dans le cas où éclaterait une guerre civile, les fonctions des membres de la Mission seront immédiatement suspendues, et, sur décision du Gouvernement des Etats-Unis, la Mission pourra être immédiatement rappelée.

Article 10.

La préséance des officiers composant la mission militaire par rapport aux officiers colombiens sera déterminée par leur grade respectif et par leur ancienneté dans ce grade.

TITRE IV. — SOLDE ET INDEMNITÉS.

Article 11.

Les membres de la Mission recevront du Gouvernement colombien, à titre supplémentaire, une solde et des indemnités égales à celles qu'ils reçoivent du Gouvernement des Etats-Unis, à l'exclusion de toute indemnité supplémentaire de vol. Cette solde sera versée en douze mensualités égales et en monnaie des Etats-Unis. Au cas où un membre de la Mission, au cours de la période pendant laquelle il sert en cette qualité, recevrait une promotion dans l'armée des Etats-Unis, il recevra du Gouvernement de la République colombienne, à partir de la date de sa promotion, la solde et les indemnités correspondant à son nouveau grade, telles qu'elles sont fixées par les règlements de l'armée des Etats-Unis.

Article 12.

Chaque membre de la Mission aura droit à sa solde colombienne depuis la date de son départ de New-York jusqu'au jour où, son service à la Mission ayant pris fin, il arrivera à New-York, le voyage devant s'effectuer dans chaque sens par l'itinéraire maritime normal. Tout membre de la Mission qui, sans raison valable, n'aura pas exécuté les termes de son contrat, ne recevra sa solde supplémentaire que jusqu'à la date de son départ de Bogota, sauf en cas de maladie ou de terminaison du contrat de la Mission, auquel cas le paiement sera dû jusqu'à l'arrivée à New-York.

Article 13.

Il est en outre entendu que les sommes versées aux membres de la Mission ne seront soumises à aucune taxe colombienne actuellement en vigueur ou qui pourrait être imposée ultérieurement ; cependant, au cas où il existerait actuellement ou il viendrait à être créé ultérieurement, au cours de la validité du présent accord, des impôts de nature à modifier lesdits versements, ces impôts seront supportés par le Ministère de la Guerre colombien, par application des dispositions ci-dessus portant que les soldes et indemnités stipulées seront nettes.

Article 14.

Les frais de transport par terre et par mer des membres de la Mission, de leur famille, de leurs effets mobiliers et bagages, y compris les automobiles, seront versés à l'avance par le Gouvernement colombien, ces frais comprenant les frais d'emballage en caisses et cadres. Les officiers et leur famille auront droit au transport en première classe, la famille comprenant la femme et les enfants à la charge de l'officier pendant toute la durée du contrat. Il est entendu cependant que les indemnités de voyage et de transport d'effets ne devront pas dépasser celles qui sont en vigueur dans l'armée des Etats-Unis.

Lorsqu'un officier sera détaché pour une période inférieure à une année, le Gouvernement colombien ne sera pas tenu de payer le transport de la famille, des effets mobiliers ou de l'automobile de l'officier.

Les effets mobiliers, bagages et automobiles des membres de la mission sont exonérés des droits de douane et taxes de tout genre en Colombie. Le Gouvernement de la République colombienne, sur la demande du chef de la Mission, autorisera, pendant tout le temps du séjour de la Mission en Colombie, l'entrée en franchise de droit pour tous articles destinés à l'usage personnel des membres de la Mission et de leur famille.

Article 15.

Les membres de la Mission qui tomberaient malades au cours de leur période de service en Colombie seront soignés par le Gouvernement colombien. Tout membre de la Mission qui, par suite d'une maladie longue et continue, se trouverait dans l'impossibilité de remplir ses fonctions à la Mission, sera remplacé.

Article 16.

Si un membre de la Mission ou un membre de sa famille décédait en Colombie, le Gouvernement colombien fera transporter le corps au lieu que la famille pourra désigner aux États-Unis. Au cas où le défunt aurait été membre de la Mission, le Gouvernement colombien paiera les frais de voyage de la famille et le transport de ses effets jusqu'à New-York.

Article 17.

Chaque membre de la Mission aura droit à un mois de congé annuel à solde entière, ou à un nombre de jours de congé avec solde correspondant à la fraction d'année pendant laquelle il aura été en service. Les journées de congé non utilisées pourront être reportées d'une année à l'autre pendant la période de service en qualité de membre de la Mission. Les membres de la Mission auront le droit de passer ce congé dans des pays étrangers.

Article 18.

Au cas où des membres de la Mission seraient appelés à voyager en service commandé pour le Gouvernement colombien, ils recevront les indemnités journalières et indemnités de route prévues pour les officiers et hommes du même grade dans l'armée colombienne.

TITRE V. — RAPPEL ET REMPLACEMENT DES MEMBRES DE LA MISSION.

Article 19.

Les États-Unis pourront, si l'intérêt public l'exige, rappeler en tout temps l'un quelconque ou la totalité des membres de la Mission et les remplacer par d'autres officiers dont la nomination sera approuvée par le Gouvernement colombien, toutes les dépenses afférentes à ces changements incombant au Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Si, à la demande du Gouvernement colombien, l'un quelconque des membres de la Mission est rappelé pour une raison valable, autre que la fin de ses services ou la maladie, toutes les dépenses afférentes à son retour incomberont aux États-Unis d'Amérique.

Article 20.

Si l'annulation du présent accord résulte d'une demande des États-Unis d'Amérique, toutes les dépenses afférentes au retour de la Mission et de ses effets aux États-Unis seront supportées par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ; s'il était mis fin à cet accord sur la demande du Gouvernement colombien ou par suite d'une guerre entre la Colombie et un gouvernement étranger ou encore en raison d'une guerre civile qui éclaterait en Colombie, le règlement des frais incombera au Gouvernement colombien.

Article 21.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord à Washington, District de Colombie, États-Unis d'Amérique, le 23 novembre 1938.

(Sceau) D. LÓPEZ PUMAREJO.

(Sceau) Sumner WELLES.